

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

PERMIS DE RECHERCHE

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 11 janvier 1991 portant institution d'un permis de recherche des mines du 3^{ème} groupe au lieu dit « Oued Besbess », gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines et notamment son titre II ;

Vu la demande, enregistrée à la direction générale des mines le 30 octobre 1990 sous les numéros 594 465 à 594 489, par laquelle la compagnie des phosphates de Gafsa a sollicité l'attribution d'un permis de recherche des mines du 3^{ème} groupe au lieu dit « Oued Besbess », cartes d'El Ayacha et Bir Rekeb aux 1/100 000, gouvernorat de Gafsa ;

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. — La compagnie des phosphates de Gafsa, faisant éléction de domicile à Tunis, 9 rue d Royaume d'Arabie Saudite, est autorisée sous réserve des droits des tiers, antérieurement acquis, à effectuer des travaux de recherche des mines du 3^{ème} groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 10 000 hectares conformément au plan à l'échelle 1/100.000 joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis est le point côté 242 mètres, latitude : 38G 04' 65", longitude : 7G 04' 82", carte d'El Ayacha au 1/100.000.

Limite Nord : Est une ligne droite (A-B) de direction Ouest-Est passant à 1 500 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : Est une ligne droite (B-C) de direction Nord-Sud passant à 5 600 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : Est une ligne droite (C-D) de direction Est-Ouest passant à 8 500 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : Est une ligne droite (D-A) de direction Sud-Nord passant à 4 400 mètres à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois (3) années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la direction générale des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Tunis, le 11 janvier 1991.

Le ministre de l'économie et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 91-90 du 11 janvier 1991 relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Ouled Hadj Khedma du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 ;

Vu les procès-verbaux des réunions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Hadj Khedma (Ardh Errabta) à la délégation de Sidi Ali Ben Aoun en dates des 23 mai, 18 juillet et 21 août 1989 relatifs à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvés par, le conseil de tutelle local de la délégation de Sidi Ali Ben Aoun le 28 novembre 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 4 avril 1990 et le ministre de l'agriculture le 26 décembre 1990 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Hadj Khedma (Ardh Errabta) à la délégation de Sidi Ali Ben Aoun relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans ses procès-verbaux en dates des 23 mai, 18 juillet et 21 août 1989 approuvés par le conseil de tutelle local à la délégation de Sidi Ali Ben Aoun le 28 novembre 1989 le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 4 avril 1990 et le ministre de l'agriculture le 26 décembre 1990 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 11 janvier 1991.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

REAMENAGEMENT FONCIER

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 janvier 1991 portant ouverture de zones de réaménagement foncier.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 90-1647 du 3 octobre 1990, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Kairouan ;

Arrête :

Article premier. — La procédure de réaménagement, prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi sus-visée n° 77-17 du 16 mars 1977 est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans les périmètres publics irrigués de :

- Zlassi, délégation de Sbikha ;
- Trabelsi, délégation de Sbikha ;